

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-077

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2022-08-10-00007 - Arrêté n° 267/2022/DDT du 10 août 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-08-10-00004 - Arrêté n°274/2022/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (3 pages) Page 7

88-2022-08-10-00003 - Arrêté n°276/2022/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (3 pages) Page 11

88-2022-08-10-00001 - Arrêté n°277/2022/DDT portant autorisation d'installation d'enseignes (3 pages) Page 15

88-2022-08-10-00005 - Arrêté n°278/2022/DDT portant autorisation de modification d'enseignes (2 pages) Page 19

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-08-10-00006 - ARRÊTÉ du 10 août 2022 portant INTERDICTION d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 12 août 18h00 au 16 août 2022 à 8h00 (2 pages) Page 22

88-2022-08-04-00002 - Arrêté en date du 04/08/2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE 5, rue du Général Leclerc 88500 MIRECOURT (3 pages) Page 25

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-07-01-00005 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-10-00007

Arrêté n° 267/2022/DDT du 10 août 2022
constatant l'indice des fermages et sa variation
pour l'année 2022



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 267/2022/DDT du 10 août 2022
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-9-2 et R 411-9-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 modifié fixant le mode de calcul du prix des fermages et des loyers d'habitation et décrivant notamment les catégories de terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 745/99/DDAF du 30 septembre 1999 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 489/2009/DDEA du 30 septembre 2009 permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural et modifiant l'arrêté préfectoral n° 508/95/DDAF du 28 septembre 1995 fixant le mode de calcul du prix du fermage et des loyers des bâtiments d'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2018/DDT du 26 octobre 2010 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2018/DDT du 19 avril 2018 portant nomination des membres de la commission consultative des baux ruraux ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire des baux ruraux en date du 16 septembre 2010 ;
- Vu la publication par l'INSEE de la variation de l'indice de référence des loyers sur les quatre derniers trimestres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1^{er} - L'indice des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de 110,26 sur la base d'un indice 100 en 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,55 %.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories De terres (annexe I)	Valeur annuelle à l'ha	
	Minimum Euros	Maximum Euros
1	121,97	151,03
2	91,48	121,96
3	60,99	91,47
4	30,50	60,98
5	7,59	30,49

Majoration pour les pâtures	Valeur à l'ha Euros
Point d'eau	15,11
Clôture (selon état)	7,55 à 15,11

Article 4 - Les catégories de terre désignées à l'article 3 sont celles définies par l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 508-95 du 28 septembre 1995 dont les caractéristiques sont reprises en annexe I du présent arrêté.

Article 5 - A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les maxima et les minima pour les loyers des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories de bâtiments Stockage	Valeurs au m ²			
	Minimale Euros		Maximale Euros	
1	1,55		1,93	
2	1,16		1,54	
3	0,39		0,77	
4	0,39		0,39	

Catégories de bâtiment élevage	Couvert (m ²)		Découvert (m ²)	
	Minimale Euros	Maximale Euros	Minimale Euros	Maximale Euros
	1	1,93	2,32	0
2	1,16	1,93	0	0,58
3	0,58	1,16	0	0,58
4	0,58	0,58	0	0,58

Article 6 - A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 une variation appliquée aux loyers d'habitation dans le cadre de baux ruraux par rapport à l'année précédente est de + 3,60 %.

Article 7 - Les minima et maxima du prix au m² des maisons d'habitation sur les 120 premiers m² visés à l'article 4 de l'arrêté n° 489/2009/DDEA permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural :

Minimum au m ² sur les 120 premiers m ²	maximum au m ² sur les 120 premiers m ²
1,81 euros	5,86 euros

- de 121 à 140 m² : application d'un abattement de 50 % à la valeur du m²,
- de 141 à 170 m² : application d'un abattement de 70 % à la valeur du m²,
- au-delà de 170 m² : application d'un abattement de 90 % à la valeur du m².

Article 8 - Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental adjoint des territoires

S I G N E :

Grégory BOINEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-10-00004

Arrêté n°274/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°274/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Audrey CHAUVIER concernant une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "AUDIKA" située 14 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0083 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "AUDIKA" située 14 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 8 août 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "AUDIKA" située 14 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la vitrophanie n'étant pas autorisée dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Neufchâteau, il conviendra de supprimer tous les adhésifs de la vitrine ;
- des panneaux mobiles ou des affiches suspendues à l'intérieur et en retrait par rapport à la vitrine (10 cm minimum) seront tolérés ;
- l'enseigne bandeau devra respecter les dimensions du SPR (hauteur inférieure ou égale à 30 cm) ;
- l'enseigne bandeau sera composée de lettres découpées, séparées et fixées sur la façade (pas de plaque cristal) ;
- l'enseigne bandeau sera limitée à la largeur de la vitrine ;
- les informations de l'enseigne bandeau se limiteront à la raison sociale, l'indication de l'activité et le nom de la personne ;
- le logo sera supprimé de l'enseigne bandeau ;
- l'enseigne bandeau pourra être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettres en caisson lumineux) ;
- l'enseigne drapeau aura une hauteur inférieure ou égale à 60 cm et son épaisseur sera inférieure ou égale à 10 cm ;
- l'enseigne drapeau sera alignée sur l'axe horizontal de l'enseigne bandeau ;
- les teintes noires et blanches pures seront à éviter ;
- il conviendra d'opter pour des teintes du type blanc cassé ou gris pour les lettrages des deux enseignes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-10-00003

Arrêté n°276/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°276/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Aurélie FERRERA concernant l'installation d'enseignes relatives à l'activité commerciale "La Rôtisserie de la Meurthe" située 4 Bis Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 22 0086 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité commerciale "La Rôtisserie de la Meurthe" située 4 Bis Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans la commune de Fraize est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant l'avis favorable donné par l'architecte des bâtiments de France le 9 août 2022 mais néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "La Rôtisserie de la Meurthe" située 4 Bis Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny dans la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée de lettres autonomes découpées en métal et fixées en applique ou peintes directement sur le coffre du store ;
- les lettres pourront également être fixées sur la vitrine et ne dépasseront pas 30 cm de hauteur. Elles pourront être rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettres en caisson lumineux) ;
- le noir et le blanc purs n'étant pas autorisés, il conviendra d'opter pour des teintes allant du blanc cassé, beige clair au gris clair (le gris anthracite est trop foncé).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 août 2022

Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-10-00001

Arrêté n°277/2022/DDT portant autorisation
d installation d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°277/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Stéphane VANDERNOOT concernant les modifications d'enseignes relatives à l'activité commerciale "Point Plus" située 7 Rue du Général Ingold dans la commune de Fraize, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 181 22 0085 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité commerciale "Point Plus" située 7 Rue du Général Ingold dans la commune de Fraize est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant l'avis favorable donné par l'architecte des bâtiments de France le 9 août 2022 toutefois assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Point Plus" située 7 Rue du Général Ingold dans la commune de Fraize est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau sera composée d'un support d'une teinte blanc cassé, beige ou gris clair (pas de noir ni de blanc). Les lettres découpées seront autonomes, en métal et fixées en applique ou peintes directement sur le support ;
- la hauteur maximum des lettres sera de 30 cm. Elles pourront être rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettres en caisson lumineux) ;
- l'enseigne drapeau aura une surface maximale de 0,50 m² (soit 0,70 m x 0,70 m au maximum). Son fond sera opaque, non diffusant et de même teinte que l'enseigne bandeau. Seuls les lettrages et les logos seront diffusant ;
- la "carotte" sera placée sur la façade au niveau du bandeau d'enseigne.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 août 2022

Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-10-00005

Arrêté n°278/2022/DDT
portant autorisation de modification
d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°278/2022/DDT
portant autorisation de modification d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Caroline BOITEUX concernant les modifications d'enseignes relatives à l'activité "Pharmacie Boiteux" située 7 Rue de Lorraine dans la commune de Vincey, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 513 22 0079 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité commerciale "Pharmacie Boiteux" située 7 Rue de Lorraine dans la commune de Vincey est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant l'avis favorable sans prescriptions, donné par l'architecte des bâtiments de France le 9 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de modification d'enseignes au bénéfice de l'activité commerciale "Pharmacie Boiteux" située 7 Rue de Lorraine dans la commune de Vincey est accordée ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 10 août 2022

Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,
Signé
Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-10-00006

ARRÊTÉ du 10 août 2022 portant INTERDICTION
d'une manifestation de type rave-party, free
party, tecknival dans le département des Vosges
du 12 août 18h00 au 16 août 2022 à 8h00



Bureau du Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**ARRÊTÉ du 10 août 2022
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le
département des Vosges du 12 août 18h00 au 16 août 2022 à 8h00**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Yves SEGUY ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et tecknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département des Vosges sur la période du 12 août 18h00 au 16 août 2022 à 8 heures ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que le département des Vosges subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

Considérant que des feux de broussailles se produisent régulièrement ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ et de prorogation de feux, risque qui serait considérablement accru avec la tenue d'une rave-party non déclarée.

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 12 août 18h00 au 16 août 2022 à 8 heures inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 10 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00002

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un
système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE
5, rue du Général Leclerc 88500 MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE –
5, rue du Général Leclerc – 88500 MIRECOURT**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 5, rue du Général Leclerc – 88500 MIRECOURT ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 5, rue du Général Leclerc – 88500 MIRECOURT, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130080.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur la localisation du système (nombre de caméras).

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et à Monsieur le maire de MIRECOURT.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-01-00005

Arrêté portant composition de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de la commune de
LEGEVILLE-et-BONFAYS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la démission le 28 juin 2021, de M. Jean-Luc LOUIS, conseiller municipal membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et la proposition du maire de LEGEVILLE-et-BONFAYS pour son remplacement ;

Considérant que la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS :

M. Philippe COLIN conseiller municipal titulaire

M. Jean-Philippe COLIN délégué de l'administration titulaire

Mme Lauriane GOUTTE déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LEGEVILLE-et-BONFAYS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1^{er} juillet 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.